



Département du Var

DECISION MUNICIPALE N° 18-174

OBJET : Convention d'occupation consentie à l'Association « ASPTT Omnisports » pour la salle Alain Brasseur.

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que par décision municipale n° 2003-103 en date du 1^{er} août 2003, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition à l'Association « ASPTT Omnisports », du local Alain Brasseur (ancien Exaequo) ;

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition de la salle Alain Brasseur comporte des dispositions qu'il convient de modifier afin de répondre à l'évolution des besoins de l'Association « ASPTT Omnisports » et de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il convient pour le bon fonctionnement de l'Association « ASPTT Omnisports » de conclure une nouvelle convention pour l'usage de la salle Alain Brasseur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision municipale n° 2003-103 en date du 1^{er} août 2003 est abrogée dans toutes ses dispositions et ce à effet du 31 mai 2018 minuit. La convention s'y rapportant est résiliée amiablement à effet à la même date.

Article 2 : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux prenant effet au 1^{er} Juin 2018 en faveur de l'Association « ASPTT Omnisports » pour l'usage de la salle Alain Brasseur, selon les termes définis dans ladite convention.

Article 3 : la convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} juin 2018 au 31 août 2019, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une période d'un an allant du 1^{er} septembre au 31 août sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales

Envoyé en préfecture le 03/05/2018

Reçu en préfecture le 03/05/2018

Affiché le 03/05/2018



ID : 083-218300507-20180426-5977_18_174-AU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

Draguignan, le

3 MAI 2018

Richard STRAMBIO



[Signature]
Maire de Draguignan

MAIRIE DE DRAGU

DÉPARTEMENT



DU VAR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN A L'ASSOCIATION

ENTRE

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 Rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° , en date du , ci-après désignée par "la Ville ",

D'une part,

ET

L'Association dite ASPTT Omnisports de Draguignan, statuts déclarés en Sous-Préfecture de Draguignan sous le n°31/49 le 24 juillet 1949, dont le siège social est situé au 380, chemin des Incapis 83300 Draguignan, représentée par son Président Monsieur Henri ALDEGUER, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare, ci-après désignée par "l'Association ",

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article préalable : Objet de la Convention

La Ville décide de mettre à disposition de l'Association ASPTT Omnisports de Draguignan, à titre temporaire et gratuit, le bien immobilier ci-dessous défini.

En contrepartie de cette aide apportée par la Ville, l'Association s'engage à poursuivre des objectifs négociés avec celle-ci.

TITRE I

MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Mise à disposition

La Ville met à disposition de l'Association, l'installation municipale suivante, dénommée salle Alain Brasseur :

- 2 grandes pièces de 65m2 chacune avec 1 sanitaire dans une pièce,
- 1 local d'environ 3m2 contenant 2 douches.

Tels que lesdits lieux existent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'Association déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins de la présente.

L'Association, dispose des clefs de ces installations. Dans le cas où l'Association viendrait à perdre une ou plusieurs clés, le remplacement de ces dernières, est à la charge de l'Association.

Article 1.1 - Activités

L'Association devra veiller à ce que la tranquillité et la qualité de son voisinage ne soient troublées en aucune manière du fait de son activité, de ses visiteurs, de son personnel ou de ses fournisseurs.

L'Association fera son affaire personnelle, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition, notamment avec, les voisins ou les tiers pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations causés par elle ou par des appareils lui appartenant.

Au cas où néanmoins la Ville aurait à payer certaines sommes du fait de l'Association, celle-ci serait tenue de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférents.

Article 1.2 – Conditions horaires

La mise à disposition du présent bien à l'Association se fera aux conditions horaires suivantes :

- du lundi au vendredi de 8h à 14h et de 16h à 20h,*
- le samedi occasionnellement pour des stages d'haltérophilie*

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre à disposition d'autres associations ou de l'Education nationale, les créneaux horaires qui se révéleraient être non utilisés par l'Association, pendant la durée de la convention. Un planning d'occupation devra alors être établi afin de répartir les jours et les créneaux horaires entre les différents utilisateurs lorsque l'ASPTT n'utilise pas les infrastructures.

Article 2 - Destination

Les locaux mis à disposition de l'Association seront utilisés pour satisfaire les objectifs ci-après :

L'Association a pour objet : le développement physique et moral de la personne par la pratique du sport.

L'Association ne pourra même de manière momentanée, modifier cette destination et s'interdit formellement l'exercice de toute autre objectif que ceux mentionnés ci-dessus.

Article 3 - Charges locatives

La Ville assurera tous les frais de consommation raisonnable d'eau, d'électricité, de chauffage, relatifs audit bien. En cas d'augmentation importante des consommations d'une échéance à l'autre, la Ville se réserve le droit d'obtenir de l'Association, qui y déférera, toutes explications quant à cette différence.*

Les frais d'installation ainsi que la facturation pour la téléphonie et internet sont à la charge de l'Association.

Article 4 - Entretien divers

L'entretien courant des installations mises à disposition est à la charge de l'Association, ainsi que l'achat des produits afférents.

Par ailleurs, l'Association sera tenue d'effectuer dans les locaux prêtés, pendant toute la durée de la mise à disposition et à ses frais, les réparations, les travaux d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèreraient nécessaires.

L'Association devra notamment entretenir en bon état les ferrures, portes, fenêtres, devantures, verrières, vitrines, volets roulants, installations électriques, robinetterie, appareils sanitaires, de chauffage, de gaz, canalisations, etc. Lesdits entretiens étant à la charge de l'Association et sous sa responsabilité.

L'Association sera responsable de toutes réparations normalement à la charge de la Ville, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont l'Association a la charge

comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son ou de ses visiteurs dans les lieux prêtés.

Article 5 - Travaux

La Ville assumera l'ensemble des réparations à la charge des propriétaires, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

L'Association ne pourra faire dans les installations aucun travaux, sans le consentement exprès et écrit de la Ville. Tous les travaux devront faire l'objet d'une concertation préalable entre la Ville et l'Association et obtenir l'aval de cette dernière.

Les travaux qui pourraient être autorisés seront exécutés sous la tutelle de la Ville.

D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Ville au terme de la présente convention, sans que l'Association puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.

En outre, la Ville se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'Association ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.

De manière préventive, l'Association s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Ville, les fuites, courts-circuits ou incidents, de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires. En cas de manquement, l'Association demeure responsable des conséquences.

L'Association devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Ville, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 - Recours

L'Association renonce à exercer de recours contre la Ville pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait des installations mises à sa disposition.

L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville et/ou ses assureurs.

L'Association s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.

Article 7 - Sécurité

L'Association devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public et obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

Elle ne pourra en aucun cas s'opposer aux visites de la Commission de Sécurité, dans l'ensemble des locaux mis à disposition.

Article 8 - Assurances

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable pour le bien mis à sa disposition, une assurance responsabilité locative portant sur : incendie, explosion, dégât des eaux, recours contre les voisins et les tiers.

Par ailleurs, l'occupant devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Dès son entrée dans les locaux, l'Association devra fournir les attestations d'assurances justifiant de l'existence de celles-ci et du paiement régulier des primes afférentes à la direction enfance, jeunesse et sports. Ensuite, ces attestations devront être adressées annuellement au service cité ci-dessus.

L'Association souscrira pour ses biens propres, toutes les garanties qu'elle jugera utiles.

Article 9 - Loyers, impôts et taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à l'article L 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet d'octroyer une autorisation d'occupation à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'Association seront supportés par elle.

Article 10 - Sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

TITRE II

ENGAGEMENT CITOYEN DE L'ASSOCIATION

Article 12

L'Association s'engage à communiquer à la Ville tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs décrits aux articles précédents;

Chaque année et au plus tard LE 30 JUIN, l'Association devra transmettre au service des sports - Mairie de Draguignan – BP 19 - 83001 Draguignan cedex :

- la déclaration des membres du bureau,
- le P.V. de l'Assemblée générale,
- le rapport d'activités comprenant la situation financière et morale.

D'autre part, si les statuts venaient à être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'Association devra obligatoirement transmettre ceux-ci au service susmentionné.

TITRE III

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 13 - Durée

La présente convention prend effet au 01/06/2018 jusqu'au 31/08/2019, renouvelable deux fois par tacite reconduction du 01/09 au 31/08, sans qu'il soit besoin d'établir une convention expresse. La convention prendra fin au 31/08/2021.

Article 14 - Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur ou Madame le (la) Président(e) de l'Association, un mois au moins avant échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les quinze jours dans les trois cas suivants :

- inoccupation des lieux par l'Association constatée par la Ville,
- dissolution de l'Association,
- cas de force majeure ou d'intérêt général obligeant la Ville à une récupération rapide de ses locaux.

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une des dispositions de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant QUINZE jours.
Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'Association.

Article 15 – Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 - Attribution de juridiction

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à DRAGUIGNAN. Cette élection de domicile est attributive de la juridiction administrative de TOULON.

Fait à Draguignan en 3 exemplaire originaux, le

"Lu et approuvé"

HENRI ALDEGUER

RICHARD STRAMBIO

PRÉSIDENT

MAIRE DE DRAGUIGNAN